



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-065

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-04-01-006 - Délégation de signature - SPF de Trévoux - avril 2019 (1 page) Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-04-12-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections et gestion des intérimis (7 pages) Page 5

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

01-2019-04-10-003 - Arrêté n° 25-2019 du 10 avril 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page) Page 13

01-2019-04-09-003 - Arrêté n°20-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page) Page 15

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-04-01-006

Délégation de signature - SPF de Trévoux - avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TREVOUX

PASSAGE DU BANNERET
01606 TREVOUX CEDEX
Téléphone : 04 74 00 94 70
Mél : spf.trevoux@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Trévoux ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME. MASSON GALLAND Martine, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Trévoux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

A Trévoux, le 1^{er} avril 2019

Le responsable du service de la publicité foncière

Catherine GROZINGER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-04-12-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et les sections et gestion des intérim

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain

ARRETE
portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérimis

Le Responsable du pôle politique du travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR, en qualité de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la décision Direccte T/2018/12 du 31 octobre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de l'Ain,

Vu la décision Direccte n° SG/2018/33 du 1^{er} octobre 2018 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M Marc-Henri LAZAR à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,

ARRETE

Article 1

Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

Section U01N01: M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

Section U01N02: Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail, à l'exception des établissements de la Régie départementale des transports de l'Ain (RDTA) dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la 1ère section,

Section U01N03: et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE * : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.

**(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3^{ème} machine d'Etrez »)*

Section U01N04: Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage-et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

Section U01N05: Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

Section U01N06: M. François WALDOCH, Contrôleur du travail, à l'exception du siège de l'Association départementale de parents et amis d'enfants inadaptés (ADAPEI) situé à Viriat, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

Section U01N07: Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail,

Section U01N08: Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

Section U02S01 : Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail,

Section U02S02 : Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

Section U02S03 : Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

Section U02S04 : David VACHOT, Inspecteur du travail

Section U02S05 : Carine DUCHENE, Inspectrice du travail.

Section U02S06 : Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail.

Section U02S07 : Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

Section U02S08 : Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

SECTION U01N02 :

1. L'inspecteur du travail de la section **U01N01** pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article 2/B-2 de la décision Direccte T/2018/12 , à l'exception des entreprises de **logistique (NAF 5210 A et B)**,
2. L'inspecteur du travail de la section **U01N03** pour les entreprises de la **logistique** relevant des codes NAF 5210 A et B, à l'exception de l'entreprise **ITM** située à Miribel, confiée à l'inspecteur de la section **U01N01**,
3. L'inspectrice du travail de la section **U01N04** pour les entreprises relevant du **régime général** de la section,

SECTION U01N06 à l'exception de l'ADAPEI visée l'article 1, pour laquelle le pouvoir de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié à l'inspecteur désigné pour le contrôle de ladite entreprise,

- 1- L'inspectrice du travail de la section **U01N05** pour les communes de Belleydoux , Cessy, Champfromier, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Divonne-les-Bains, Échallon, Échenevex, Farges,
- 2- L'inspectrice du travail de la section **U01N08** pour les communes de Gex, Giron, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Ségny, Versonnex, Vesancy
- 3- L'inspectrice du travail de la section **U01N07** pour la commune de Viriat.

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

Section U02S03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S01	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S04

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S01	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S04

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le **contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section **U01N08**, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises généralistes, et le contrôleur du travail de la section U01N02, pour les entreprises de du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Directe T/2018/12
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03

3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05.

L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N06 pour les chantiers et entreprises du régime général, et l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12
- 2- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N05.

A titre dérogatoire du 12 avril au 30 septembre 2019, cet intérim est organisé de la façon suivante :

- Du 15 au 30 avril, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N04 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 mai 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N07 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 30 juin 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par le contrôleur du travail de la section U01N06 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 juillet 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspecteur du travail de la section U01N03 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 août 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N05 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 30 septembre 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N08 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05

5. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspecteur du travail de la section U01N03
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01.

L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N02
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 6- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 7- L'inspecteur du travail de la section U01N01.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N05
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspecteur du travail de la section U01N01
4. L'inspecteur du travail de la section U01N03
5. L'inspectrice du travail de la section U01N04.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N01
2. L'inspectrice du travail de la section U01N07
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**

L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03 est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S01	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S04

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des intérimaires mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

2. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U01N3**
L'inspectrice du travail de la **section U01N4**
L'inspectrice du travail de la **section U01N5**
L'inspectrice du travail de la **section U01N7**
L'inspectrice du travail de la **section U01N8**
L'inspecteur du travail de la **section U01N1.**

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 22 mars 2019 à compter du 15 avril 2019.

Article 5 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 avril 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

01-2019-04-10-003

Arrêté n° 25-2019 du 10 avril 2019 portant modification de
la composition du conseil départemental de l'Ain au sein
du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 84 - 2018 du 18 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°13-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu les propositions de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les propositions de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 28 novembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres :

M. Cyrille TAVERDET est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Dominique FRANCHINO.

M. Philippe MOREL est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Cédric RONGER.

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail :

M. Frédéric DURAND est nommé titulaire au lieu de suppléant

M. Anthony TOUCH est nommé suppléant au lieu de titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé
Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

01-2019-04-09-003

Arrêté n°20-2019 du 9 avril 2019 portant modification de
la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Ain



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 20 - 2019 du 9 avril 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 44 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 mars 2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 26 mars 2019,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Jennifer BRISSAUD est nommée suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Mme Annick GELIN est nommée suppléante en remplacement de Emmanuel GUICHON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER